

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2476

présenté par

Mme Chassaniol, M. Ghomi, M. Amiel, M. Raphaël Gérard, M. Belhamiti, M. Fait, M. Fugit,
Mme Dupont, Mme Heydel Grillere et M. Rousset

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 531-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après chaque occurrence du mot : « association », sont insérés les mots : « ou d'une fondation reconnue d'utilité publique » ;

2° Aux deuxième et troisième phrases, après chaque occurrence du mot : « associations », sont insérés les mots : « ou fondations reconnues d'utilité publique » ;

3° À la dernière phrase, après le mot : « association », sont insérés les mots : « ou de la fondation reconnue d'utilité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le demandeur d'asile ne peut se présenter à l'entretien personnel qu'accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association excluant de facto toute autre forme d'organisation habilitée.

Cette exclusion apparaît inappropriée compte tenu de la diversité des entités impliquées dans le soutien aux demandeurs d'asile, notamment les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). Or, de nombreuses FRUP ont pour objet l'accompagnement des demandeurs d'asiles.

Cet amendement vise à inscrire les fondations reconnues d'utilité publique dans la liste des organisations pouvant être habilitées. Ainsi, le demandeur d'asile pourra être accompagné d'un représentant de la fondation qui l'épaulera au quotidien.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation le Refuge.